

Descriptif du régime cadre exempté de notification SA. 49772 – Mesures de soutien au transport en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime cadre de mesures de soutien au transport exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.49772.

Les services de l'État, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides au fonctionnement sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Ce régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer par l'État en vue de réduire les handicaps structurels des régions ultrapériphériques (RUP) visées par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Il a pour objectif de soutenir le développement économique régional en accordant une aide qui vise à abaisser le coût du fret.

Ce régime d'aides vise à compenser les surcoûts liés aux handicaps structurels qui découlent de l'ultrapériphéricité. Ces surcoûts correspondent aux coûts de transport additionnels, notamment ceux engendrés par l'absence d'installations de traitement des déchets adaptées au niveau local et la nécessité de les expédier en Europe continentale pour traitement.

1.2. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes:

Pour un règlement d'attribution des aides:

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772, relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017. ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides:

« Aide allouée sur la base du régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017. ».

1.3. Bases juridiques

1.3.1. Bases juridiques communautaires

Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

1.3.2. Bases juridiques nationales

Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif au zonage d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME, pour la période 2014-2020 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales: le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du Code général des collectivités territoriales ;

Article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer tel que modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;

Articles R.541-8 du code de l'environnement et annexe II du même article ;

Décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna.

2. Durée

Le présent régime entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

3. Cadre d'intervention du régime

3.1. Définitions

Pour les définitions communes du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionales, il convient de se référer à l'annexe I.

3.2. Champ d'application

Le régime d'aide a vocation à s'appliquer dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et à Saint-Martin.

3.3. Les zones éligibles

Les zones éligibles pour les dispositifs mis en œuvre dans les départements d'outre-mer ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n°C(2014) 2609 du 7 mai 2014.

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et de Saint-Martin.

3.4. Coûts admissibles et intensité de l'aide

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises définies à l'article 6.1. Bénéficiaires de l'aide du présent descriptif, sur justification de leurs frais effectifs.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport le plus économique, maritime ou aérien, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement et, s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement :

- des matières premières ou produits importés par l'entreprise depuis l'Union européenne, les territoires associés à l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis les collectivités territoriales mentionnées à l'article 3.2 du présent descriptif pour y entrer dans un cycle de production;
- des matières premières ou produits issus de la production locale expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales et vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna ;
- des déchets importés de l'Union européenne, y compris depuis ces collectivités territoriales, des territoires associés à l'Union européenne ou des pays tiers, aux fins de traitement;
- des déchets expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales et vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, aux fins de traitement.

Toutefois, s'agissant des déchets importés depuis les territoires associés à l'Union européenne ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne couvre que les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation, conformément à l'article 47 de la décision du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne¹.

Le montant de l'aide apportée par l'Etat ne peut dépasser 25% de la base éligible, lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue par le Fonds européen de développement économique régional ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements. En l'absence de ces aides, le montant de l'aide apportée par l'Etat peut être porté à 50% de la base éligible. L'ensemble de ces aides financières ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100% de la base éligible.

L'intensité de l'aide ne peut excéder 100% des surcoûts admissibles définis dans l'article 15 du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

3.5. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1er et 13.

¹ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

4. L'effet incitatif

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif dès lors que les conditions de l'article 15 du règlement sont remplies.

5. Conditions générales d'octroi de l'aide

5.1. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe versée par l'État et le cas échéant les collectivités territoriales, à laquelle peut venir s'ajouter l'allocation spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue au titre du Fonds européen de développement économique régional.

5.2. Transparence de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont donc réputées transparentes.

6. Conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1. Bénéficiaires de l'aide

Les entreprises qui, établies dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte et à Saint-Martin exercent une activité de production, ou une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets, à l'exception des entreprises des secteurs de l'industrie automobile, de la sidérurgie, de l'industrie charbonnière et de la pêche.

6.2 Calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil² pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

6.3 Montant de l'aide

Le montant prévisionnel annuel alloué à ce dispositif est de 23,36 millions d'euros

² Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

7. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de l'article 15.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 3.4 et 6.3 du présent descriptif.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site du CGET : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat> :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) :

- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.2. Suivi

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

En cas de mauvaise application du RGEC, la Commission pourra, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I DÉFINITIONS

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, on entend par:

«Aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

« Régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;

«Aide individuelle»:

- i) une aide ad hoc, et
- ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

«Régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

«Plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

«Aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

«Avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

«Equivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

«Intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

«Zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;

«Date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

«Aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, ce qui inclut les catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais non les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

«Zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité ou toute zone à faible densité de population, telle que définie dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre concerné pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020;

**ANNEXE II FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES
INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 500 000 EUR**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- Le numéro de la mesure d'aide